

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 297 au sujet de la remise de la contribution sociale du cercle de Tadjoura

n° 297

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents : Vu le Code général des impôts directs et notamment l'article 168

Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

La remise de la contribution sociale, rôle n° 1 (exercice 1947) du cercle de Tadjourah est accordée, soit un dégrèvement de cent quatre mille trois cent vingt-cinq francs (101.325 francs). Art. 2.— La somme visée à l'article 1er ci-dessus sera portée en déduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1er du budget local, par voie de certificat de dégrèvement délivré par l'ordonnateur délégué. Art. 3.— Le trésorier-payeur, le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, le chef du service des contributions directes et le commandant du cercle de Tadjourah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.